

DECISION D'APPROBATION DE MODELES
N° 92.00.452.002.1 DU 13 OCTOBRE 1992

Ensembles de mesurage routiers
SCHLUMBERGER TECHNOLOGIES
modèles MONO 4800, MONO 9600, DUO 2400 et DUO 4000
(PRECISION COMMERCIALE)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE, DU DECRET DU 12 AVRIL 1955 REGLEMENTANT LA CATEGORIE : INSTRUMENTS DE MESURE VOLUMETRIQUES DE LIQUIDES AUTRES QUE L'EAU ET DU DECRET N° 73-791 DU 4 AOUT 1973 RELATIF A L'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS DE LA C.E.E. AU CONTROLE DES COMPTEURS VOLUMETRIQUES DE LIQUIDES AUTRES QUE L'EAU ET DE LEURS DISPOSITIFS COMPLEMENTAIRES.

FABRICANT

SCHLUMBERGER TECHNOLOGIES, Systèmes de stations service, 50, avenue Jean Jaurès, BP 620-04, 92542 Montrouge Cedex.

Usine à Abbeville (80).

OBJET

La présente décision complète les décisions n° 91.00.452.001.1 du 1er juillet 1991 (1) et n° 92.00.452.001.1 du 19 mai 1992 (2).

CARACTERISTIQUES

Les ensembles de mesurage routiers modèles MONO 4800, MONO 9600, DUO 2400 et DUO 4000 diffèrent des modèles approuvés par les décisions précitées, par la possibilité de montage du groupe pompe-séparateur de gaz SCHLUMBERGER TECHNOLOGIES modèle PAS 130 dont les modifications ont été approuvées par les certificats d'approbation C.E.E. de modèles complémentaires n° E 123/3 du 20 mai 1992 et n° E 123/4 du 24 septembre 1992.

(1) *Revue de Métrologie*, août 1991, page 781.

(2) *Revue de Métrologie*, mai 1992, page 650.

Ces modifications portent essentiellement sur les points suivants :

- forme extérieure,
- disposition plus basse du clapet de flotteur,
- ouverture lente du clapet de sortie,
- possibilité d'augmentation de vitesse de la pompe,
- possibilité de déport du pot de filtre.

Les autres caractéristiques, les conditions particulières de construction, d'installation, d'utilisation et de vérification ainsi que les indications complémentaires restent conformes aux dispositions des décisions du 1er juillet 1991 et 19 mai 1992 précitées.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Les instruments concernés par la présente décision portent la marque d'approbation de modèle correspondant à la présente décision.

VALIDITE

La présente décision est valable jusqu'au 1er juillet 2001.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPÊCHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

J. HUGOUNET